

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



OFFICIEL 66 N°36 DU 04/05/26
SAISON 2025/2026

**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

Tél : 04.68.54.61.11
770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

L'OFFICIEL 66
Saison 2025/2026

Horaires d'ouverture :
▪ mardi, mercredi, jeudi
09h à 12h30 – 14h à 18h.
▪ Lundi, vendredi 09h à
12h–14h à 17h.
Standard téléphonique
fermé le jeudi matin

N° et mail de l'astreinte des élus
le week-end (uniquement)
A partir du vendredi 17h00
06 10 84 48 53
secretaire.general@pyrenees-orientales.fff.fr

L'OFFICIEL 66 N°36 DU 04/05/26
SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Communiqué Officiel

Engagement du District au service de nos clubs – Opération carburant Interclubs U9/U10/U11 – 9 mai 2026

*Madame, Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les dirigeants,
Mesdames, Messieurs les éducateurs,*

C'est au nom du Comité Directeur du District des Pyrénées-Orientales de Football, et en ma qualité de Président, que je m'adresse à l'ensemble de nos clubs, à l'approche d'une journée particulièrement importante pour notre football d'animation.

Le 9 mai prochain se tiendront les Interclubs U9, U10 et U11. Ces rassemblements sont bien plus que de simples rencontres sportives : ils représentent l'essence même de ce que nous défendons – offrir à chaque jeune footballeur la chance de jouer, de progresser et de partager. Nous le savons : derrière chaque déplacement, il y a des bénévoles, des éducateurs, des dirigeants qui s'organisent, qui anticipent... et qui supportent des frais qui ne font qu'augmenter avec parfois la difficulté de se déplacer.

Face à la hausse persistante du coût du carburant, le Comité Directeur a pris une décision forte :
° **Agir concrètement, en faveur du terrain, pour que chaque enfant joue.**

*Le District des Pyrénées-Orientales de Football mettra en place, à l'occasion des Interclubs du 9 mai 2026, une opération de soutien carburant à destination de toutes les équipes engagées et présentes en U9, U10 et U11. **Le dispositif est le suivant :***
° **Une carte carburant d'une valeur de 50 € par club présent avec toutes les équipes inscrites dans son interclub.**
° **Une majoration portant la carte à 75 € pour toute équipe effectuant un déplacement de plus de 30 kilomètres pour son interclub.**

A l'issue de ce premier Interclub, un point sera fait par la commission foot d'animation sur les équipes présentes, et une carte carburant sera envoyée aux clubs concernés afin de les aider au mieux à aborder le second Interclub ainsi que la Journée Nationale des Débutants.

Le District des Pyrénées-Orientales continuera à se tenir aux côtés de ses clubs, avec une priorité absolue : faire vivre le football amateur, à tous les niveaux, sur tout le territoire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les dirigeants, Mesdames, Messieurs les éducateurs, l'expression de nos salutations sportives et engagées.

**Le Président du District des Pyrénées-Orientales de Football
Eric WATTELLIER**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

REUNION DU 30/04/26 – PV N°18

Président : Eric WATTELLIER
Président Délégué : Marc WATTELLIER
Vice-Président : Hassan ACHLOUJ
Vice-Président : Vincent GRISORIO (excusé)
Vice-Président : Gérard ANCEL
Secrétaire Général : Christophe SALMERON (excusé)
Secrétaire Adjointe : Annick COUEFFEC
Trésorier Général : Olivier GRAVOSQUI (excusé)
Trésorier Adjoint : Régis SANCHEZ
Assiste : Philippe REFFIER

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de la **Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie** dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

CORRESPONDANCE

FC LE BOULOU SJCP : du 29/04/26, demandant des précisions sur l'article 6 Alinéa 2 des épreuves officielles. Réponse a été faite par la Commission des Féminines.

EXPERIMENTATION DE CAMERAS POUR LES ARBITRES SUR LES MATCHES DEPARTEMENTAUX

Dans le cadre de l'organisation des compétitions départementales de football et comme annoncé précédemment, le Comité Directeur du District de Football des PO met en place, à titre encadré et réglementé, l'utilisation de caméras portables lors des rencontres officielles relevant de sa compétence. L'utilisation d'un tel dispositif de caméra individuelle n'a pas pour objet d'être systématique. Cette démarche s'inscrit strictement dans le respect des règlements en vigueur édictés par la Fédération Française de Football (FFF), et notamment des dispositions prévues aux articles 136 et 137 des Règlements Généraux, relatifs à l'organisation des compétitions et aux prérogatives des instances fédérales et déconcentrées.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Elle s'inscrit également dans le cadre du pouvoir réglementaire conféré à la FFF par l'article L.131-16 du Code du sport, qui reconnaît aux fédérations sportives délégataires la compétence pour édicter les règles techniques et administratives propres à leur discipline.

L'usage de caméras portables a pour objectif de contribuer à la sécurisation des rencontres, à la prévention des incidents, à l'amélioration du comportement des acteurs du jeu et, le cas échéant, à l'établissement d'éléments factuels utiles au traitement disciplinaire des situations litigieuses, dans le strict respect des principes de confidentialité et de protection des données personnelles.

Cette mesure s'inscrit dans une volonté de renforcer l'équité sportive, la transparence des compétitions et la protection de l'ensemble des acteurs du football départemental, tout en veillant au respect des droits et obligations de chacun.

Il est expressément précisé que l'usage de ces équipements ne saurait modifier les règles du jeu ni se substituer aux prérogatives exclusives de l'arbitre telles que définies par les Lois du Jeu et les règlements fédéraux, mais constitue un outil complémentaire relevant de l'organisation administrative des compétitions.

Journées des 01, 02 et 03/05/26 sur les matches suivants :

- CR SENIORS du 03/05/26 FC THUIR / FC CLAIRA ST LAURENT
- CR SENIORS du 03/05/26 OL PORT-VENDRAIS / RC PERPIGNAN MEDITERRANEE
- CHALLENGE BAZATAQUI du 03/05/26 ATAC OC / PERPIGNAN AC

Une initiative concrète pour un football plus sûr

Cette expérimentation démontre la détermination de la Fédération Française de Football à agir directement sur le terrain pour protéger les arbitres et promouvoir un environnement sportif respectueux pour tous. Elle envoie un message fort à la communauté footballistique : la FFF prend très au sérieux les violences et incivilités et met en place des mesures concrètes pour les prévenir.

Un outil dissuasif et protecteur

La caméra portative constitue avant tout un outil de prévention. Portée par l'arbitre, elle a pour but de dissuader les comportements inappropriés et de rappeler que paroles et actes sur le terrain peuvent être enregistrés et analysés. Les images captées peuvent ensuite être transmises aux commissions disciplinaires en cas d'incident, renforçant l'efficacité des procédures et la crédibilité des décisions prises.

Un déploiement ciblé et basé sur des données concrètes

Pour cette première phase, le dispositif concerne 39 districts, dont le District des PO. Cette saison, cinq caméras ont été mises à disposition dans le département.

Les arbitres au cœur du dispositif

Les retours des arbitres sont unanimement positifs : ils se sentent mieux soutenus et renforcés dans leur mission, reconnue par la loi Lamour de 2006 comme un service public, avec des sanctions pénales prévues en cas de violences à leur encontre.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

L'objectif de la FFF est clair : fournir rapidement aux ligues et districts des outils concrets, laisser le temps à l'expérimentation, puis dresser un bilan en fin de saison pour décider d'une généralisation ou d'une obligation réglementaire.

Caméra, mode d'emploi - Un usage strictement encadré et sécurisé

Face au risque pour les droits et libertés des personnes concernées, la FFF a réalisé une Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD), aux fins de rendre le dispositif respectueux de la vie privée et de démontrer sa conformité au RGPD. La FFF a rédigé une « AIPD Cadre » étudiée et approuvée par la CNIL. Le stockage et l'utilisation des images se fait via une plateforme sécurisée. Les caméras sont du modèle de celles utilisées par les policiers. En cas de vol, impossible d'en extraire les images (pas de carte SD).

Quel est le fonctionnement d'une caméra ?

La caméra tourne en permanence, mais les images sont enregistrées uniquement quand l'arbitre appuie sur le bouton d'enregistrement. Grâce à une mémoire tampon, l'enregistrement débute automatiquement 30 secondes avant le déclenchement du bouton enregistrer, afin de capturer l'incident qui aurait incité l'arbitre à l'activer. L'enregistrement s'arrête dès que l'arbitre appuie sur le bouton stop. En cas d'activation par l'arbitre central, un voyant lumineux s'allume, afin que les personnes concernées soient informées de cette activation. L'activation de la caméra par l'arbitre est autorisée dans les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central.

Que deviennent les images après le match ?

La conservation des images porte sur les 30 dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt de l'activation par l'arbitre central. Si aucun fait n'a été révélé dans les rapports des officiels (arbitres, délégués), les images enregistrées sont détruites.

Les images enregistrées sont stockées sur une plateforme dédiée.

Seuls des référents caméra (1 ou 2 par District) possèdent les codes pour y accéder.

Tout accès à la plateforme (dépôts des images, visionnage, extraction) est tracké : on sait qui a regardé quoi et quand. Une Commission de discipline a 30 jours après la date du match pour réclamer les images. Les enregistrements sont transmis sur support sécurisé par le référent caméra. Ils peuvent être présentés à l'audience. Les enregistrements sont conservés le temps de la procédure disciplinaire, puis supprimés.

Le Président
Eric WATTELLIER



La Secrétaire Adjointe
Annick COUEFFEC



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DES CHAMPIONNATS

REUNION DU 28/04/26 – PV N°33

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Jean-Luc GARCIA, Miguel GONZALEZ, Louis NIFOSI

Excusés : Katsiaryna GOZZO, Jean-Claude RICHARD, Vincent VANDEVILLE

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

SENIORS

- Le match D4 P/B du 10/05 CHAMPIONS ST JACQUES / FOURQUES POLLESTRES se jouera à 16h00 au Parc des Sports N°4. Le club ne pouvant jouer son dernier match à domicile sur le stade Jean Lurçat à la suite d'une décision disciplinaire.

JEUNES

CORRESPONDANCE

CANET RFC : du 24/04/26, demandant à reporter le match de Coupe du Roussillon U17 du 03/05/26 ELNE / CANET au mercredi 06/05/26 (accord des deux clubs).

FC THUIR : du 27/04/26, informant que son équipe U15 a un match de rattrapage le 01/05/26 et un match de CR U15 le 02/05/26. Priorité à la Coupe du Roussillon (1/2 Finales le **jeudi 14/05/26**). Le match U15 D1 du 01/05 RFCT / THUIR N°55340505 est remis au 17/05/26. Si le match n'est pas joué à la date fixée, la Commission transmettra le dossier à la CRC.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

AMENDES

FC CERDAGNE : 100€ - forfait d'équipe match U15 D1 du 26/04/26 RFCT / CERDAGNE.

DOSSIER TRANSMIS A LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

• Le Comité Directeur, lors de sa réunion du 28/08/25 PV N°5 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25, a donné autorisation à la Commission des Championnats de vérifier si des joueurs suspendus ont été alignés sur des matches officiels.

Si tel est le cas, la Commission transmet le dossier à la Commission des Règlements et Contentieux qui s'en saisira pour application des dispositions de l'Article 187 Alinéa 2 :

► La Commission transmet à la CRC le dossier concernant le joueur [REDACTED] de l'OC PERPIGNAN, qui a participé à la rencontre D2 du 26/04/26 OCP 2 / LE SOLER 2 en état de licencié suspendu.

► Suspension de 15 matches à dater du 12/12/25 PV N°17 de la Commission de Discipline du 21/01/26.

► Match U17 PHASE 1 P/C du 15/11/25 N° 54509406 FC CERDAGNE CAPCIR / OC PERPIGNAN.

Président
J-C DELATRE



Le Secrétaire
Régis SANCHEZ



Commission du Football Féminin

REUNION DU 28/04/26 – PV N°29

Présents : François BARZIC, Olivier DUBUISSON, Annick COUEFFEC, Katya GOZZO
Excusée : Emmanuelle SIMON BAIG

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

CORRESPONDANCE

FC LE BOULOU SJPC : du 08/04/26, demandant à reporter le match D1F du 03/05/26 FC LE BOULOU SJPC / FC POLLESTRES du 3 mai au jeudi 07/05/26 (le club du FC POLLESTRES par courriel du 22/04/26 n'a pas donné son accord pour le report de la rencontre). **Considérant que l'Article 6 des épreuves officielles dispose que : .../... Les rencontres peuvent également avoir lieu un autre jour de la semaine, avec l'accord du club adverse. Lorsque pour une cause exceptionnelle, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande ne pourra être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée huit (8) jours au moins avant la date de la rencontre, accompagnée de l'accord du club adverse.** Le défaut de réponse du club adverse sera assimilé à un accord de ce dernier.

Par **exception**, toute demande, émanant du club recevant, réalisée au moins trois semaines avant la rencontre, ne nécessitera pas l'accord du club visiteur et sera soumise à l'examen de la Commission des Championnats. Le non-respect du délai susvisé entraînera le rejet de la demande par la Commission compétente (CD du 28/6/2023).

La demande du FC LE BOULOU n'étant pas une demande exceptionnelle pour bénéficier d'une dérogation (pas de motif renseigné et pas d'accord du club adverse). **Le match D1F du 03/05/26 FC LE BOULOU SJPC / FC POLLESTRES doit se jouer à la date fixée.**

- Tirage des 1/2 Finales du Challenge Le Goff le mercredi 05/05/26 à 10h15
- Matches le jeudi 14/05/26

- La Journée du Foot Adapté est reportée au mercredi 27/05/26 de 11h00 à 17h00

- Annulation de la fête du foot féminin du jeudi 14/05/26.

La coordonnatrice,
Annick COUEFFEC



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 29/04/26 PV N°28

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : GOZZO Katsiaryna

Présents : Didier CHOBEAUX, Hassan KOTANI, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Marie-France MARTIN, Didier ROMERO

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

Challenge Le Goff Féminines Séniors à 8 du 26/04/26 N°55612513 RF CANOHES TOULOUGES 2 / CABESTANY OC 1

Vu :

- La FMI (feuille de match informatisée)
- Les réserves d'avant match déposées par CABESTANY OC pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées
- La feuille de match de Régional 2 Féminine RFCT 1 / LUNEL du 29/03/26
- La feuille de match de Régional 2 Féminine CARCASSONNE 1 / RFCT 1 du 12/04/26

▪ Attendu que le RFCT 2 a aligné lors de la rencontre citée en rubrique les joueuses : BOUHLAKA ELODIE N° 2127581554 et SANCHEZ OCEANE N°2543389673 qui ont participé à l'avant-dernier match de Régional 2F du 29/03/26 disputé par l'équipe 1 du club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

▪ Considérant que le RFCT 2 est en infraction avec l'article 1 du Challenge Le Goff des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O, qui dispose :

Article 1. Challenge le Goff :

Cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie District Féminines Seniors à 8 D1 et D2

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner AUCUNE JOUEUSE ayant participé à la dernière, l'avant dernière, ou aux deux dernières rencontres de la ou de leurs équipes supérieures

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, donne match perdu par pénalité au RFCT 2 pour en reporter le bénéfice à CABESTANY OC 1 et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

RFCT 2 0 - 3 CABESTANY OC

- Les frais de confirmation de réserves (50€) sont portés au débit du compte de RFCT.
- De plus, la CRC inflige au RFCT une amende de 50€ pour infraction au règlement (tarifs 2025/2026)
- La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**Séniors D4 P/B du 26/04/26 N°54224363
CABESTANY OC 2 / ASJ BAS VERNET 2**

Vu :

- La FMI (feuille de match informatisée)
- Le motif de l'arrêt de la rencontre inscrit par l'arbitre officiel de la rencontre sur la FMI
- Attendu que l'équipe de ASJ BAS VERNET 2 a débuté la rencontre avec 13 joueurs.
- Attendu qu'à la 72^{ème} minute, l'équipe de ASJ BAS VERNET 2 s'est retrouvée réduite à 7 joueurs après la blessure de plusieurs de ses joueurs.
- Considérant que, conformément aux dispositions au titre II article 9 alinéa 3 des Epreuves Officielles du District des PO, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour l'ASJ BAS VERNET 2 et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, donne match perdu par pénalité (-1 pt) à l'ASJ BAS VERNET 2 et, considérant que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CABESTANY OC 2 11 - 0 ASJ BAS VERNET 2

▪ Infraction aux règlements (match perdu par pénalité moins de 8 joueurs) (50€) seront portés au débit du compte de l'ASJ BAS VERNET.

▪ A noter que Mr KOTANI Hassan est sorti et n'a pas participé aux délibérations.

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Situation financière de L'OC PERPIGNAN

DOSSIER EN SUSPENS

Séniors D2 du 26/04/26 N°53970023 OC PERPIGNAN 2 / FC LE SOLER 2

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25)
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats
- Vu la feuille de match
- Vu le PV N°17 de la Commission de Discipline du 21/01/26.

▪ Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club de l'OC PERPIGNAN qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED]

[REDACTED] au motif suivant :

-Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

- La CRC informe l'OCP qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le mardi 05/05/2026 au plus tard.

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Katsiaryna GOZZO



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

██████████ - Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur la rencontre Baho Pezilla contre Les Champions de St Jacques le dimanche 19 avril 2026 à 15h comptant pour le championnat seniors D4.

Cet arbitre est arrivé en retard lors de cette rencontre.

Cet arbitre a répondu à la demande d'explication en expliquant « Je suis arrivé à 14h05 au stade car le GPS m'a dirigé vers le centre-ville de Pézilla, alors que le stade se trouve à la sortie du village. ».

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à ██████████ un rappel à l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 13.7.4 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

██████████ - Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur la rencontre Perpignan AC contre Canohès Toulouges FC le dimanche 19 avril 2026 à 15h en championnat seniors D4.

Cet arbitre est arrivé en retard lors de cette rencontre.

Cet arbitre a répondu à la demande d'explication, en expliquant « J'étais bien présent sur le complexe sportif à 13h50. C'était la première fois que j'officialisais au Parc des Sports, je n'étais donc pas familiarisé avec l'organisation des installations.

En arrivant, j'ai constaté qu'une rencontre officielle se déroulait sur le terrain n°4. Le terrain n°1 étant occupé par une activité de football libre, j'ai pensé que les rencontres officielles se déroulaient sur le terrain n°4, d'autant que ma désignation mentionnait "ex 4".

Je me suis donc orienté vers ce terrain ainsi que vers les vestiaires situés à proximité, pensant qu'il s'agissait de ceux attribués à ma désignation. Je recherchais également le délégué afin de me signaler, son numéro de téléphone n'étant pas disponible sur l'application.

C'est en le cherchant aux abords du terrain que j'ai rencontré le délégué, ce qui m'a permis de constater que la rencontre se disputait en réalité sur le terrain n°1.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Je me suis alors immédiatement rendu au vestiaire correspondant. L'arbitre présent sur la rencontre du terrain n°4 pourra attester de ma présence sur site à l'heure indiquée.

Il s'agit donc d'une confusion liée à l'organisation des terrains et aux informations de désignation, sans intention de retard de ma part.

Je vous présente mes excuses pour ce désagrément et reste bien entendu à votre disposition si besoin. ».

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à [REDACTED] un rappel à l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 13.7.4 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

[REDACTED] - Arbitre Seniors District 4

Cet arbitre était désigné sur la rencontre FC Clairia St Laurent contre AS Maureillas le samedi 18 avril 2026 à 19h en championnat seniors D4.

Cet arbitre est arrivé en retard lors de cette rencontre.

Cet arbitre a répondu à la demande d'explication, en expliquant « je suis réellement désolé pour ce retard exceptionnel. Je veillerai personnellement afin que ce désagrément ne se reproduise plus à l'avenir. J'étais en retard suite à un problème informatique ou l'information du match a été erronée sur mon site. »

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à [REDACTED] un rappel à l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 13.7.4 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président
Romain CANAL



Le Secrétaire
Kévin DOUAY



CONSEIL DE L'ORDRE

REUNION DU 21/04/26 – PV N°22

Président : Romain Canal

Présents : Hassan ACHLOUJ, Bruno CAZORLA, Olivier BODEN, Kévin DOUAY

MANQUEMENTS

[REDACTED] - Jeune Arbitre de District Stagiaire

Dossier transmis par la commission de discipline du District des Pyrénées-Orientales

Cet arbitre était désigné sur la rencontre FC Pia contre Saleilles OC le samedi 11 avril 2026 à 17h comptant pour le championnat U15 D2.

Cet arbitre a exclu un joueur lors de cette rencontre.

Cet arbitre n'a pas rédigé son rapport dans les 48h qui suivaient la rencontre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à [REDACTED] une mesure administrative de non-désignation pour une période de 2 week-ends et 30€ de retenue, commençant le lundi 27 avril 2026 et se terminant le dimanche 10 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article 13.7.10 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président
Romain CANAL



Le Secrétaire
Kévin DOUAY

